

## Décision n°2023-056

Portant autorisation de réaliser des travaux (installation de panneaux) dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : ONF, représenté par M. Julien GEORGES, technicien forestier territorial

**Localisation du projet** : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national

**Nature de la demande** : Installation de panneaux indiquant le nom de chemins ruraux

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

**Vu** le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 30 mars 2023 par l'ONF, représenté par M. Julien GEORGES, portant sur l'installation de panneaux bois indiquant le nom de certains chemins ruraux en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-056 du conseil scientifique du 22 septembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux d'aménagement en tant que mission du Parc national de forêts, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

M. Julien GEORGES est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'installation de 4 panneaux indiquant le nom des chemins ruraux dits « des Bonshommes », « Madame » et « de Blessonville », en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

- Les panneaux seront confectionnés avec des bois locaux (chêne par exemple).
- Les panneaux seront installés aux abords des chemins, du côté opposé à la Réserve intégrale.
- Le scellement des pieds de poteaux avec du béton est autorisé mais devra se limiter au strict nécessaire en prévoyant un trou par pied de poteau. La base des poteaux sera ensuite recouverte de terre issue du creusement.
- La terre issue du creusement des trous nécessaires à l'installation sera étalée à proximité.
- Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux, et sur le côté du chemin jouxtant la Réserve intégrale.
- Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux. Une attention particulière sera portée pour ne laisser aucune trace de béton aux abords du chantier.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. La circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

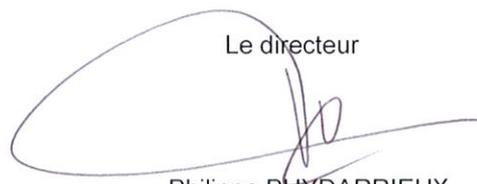
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 6 octobre 2023

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX